

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire GOETTGENS (No 2)

Jugement No 1517

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Karl Wilhelm Goettgens le 16 septembre 1994, la réponse de l'OEB du 6 décembre 1994, la réplique du requérant du 22 août 1995, son amendement à cette réplique en date du 14 septembre et la duplique de l'Organisation du 9 novembre 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1928, a été fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de 1979 jusqu'à son départ à la retraite, le 1er mars 1992. Il est entré au service de l'Office sur la base d'un détachement de l'administration nationale allemande. Auparavant il avait travaillé pour l'Office allemand des brevets depuis 1966, d'abord en tant que salarié puis en qualité de fonctionnaire.

N'étant pas en mesure de transférer ses droits à pension du régime de retraite allemand à celui de l'OEB, il a pu bénéficier, conformément à l'article 46 du Règlement de pensions de l'Office, d'un "ajustement de pension".

Dans un mémorandum du 11 mars 1992, l'administration lui a fait parvenir le calcul des prestations auxquelles il avait droit au titre de l'article 46.

Par lettre du 29 mai, le requérant a formé un recours auprès du Président de l'Office contre la décision de baser ses droits sur leur "valeur d'assurance a posteriori" plutôt que sur leur équivalent actuariel ou toute autre valeur forfaitaire.

Le Président a transmis le cas à la Commission de recours qui, dans un rapport daté du 31 mai 1994, a recommandé le rejet du recours. Par lettre du 7 juillet 1994, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission.

B. Le requérant soutient que le calcul de ses droits "accrus" est illégal. Selon la règle 46.1/1 i) du Règlement d'application du Règlement de pensions, ce calcul aurait dû être basé sur le montant du transfert théorique que les gestionnaires du régime de pensions précédent sont en mesure de certifier comme étant "l'équivalent actuariel ou toute autre valeur forfaitaire" représentative des droits accrus à pension. Or l'OEB a basé ses calculs sur la valeur d'assurance a posteriori ("Nachversicherungswert"), pour laquelle elle n'a reçu aucune certification des autorités allemandes.

A supposer que l'OEB ait le droit d'utiliser le système de la valeur a posteriori théorique, son calcul ne serait de toute façon pas valable puisqu'il ne porte que sur une fraction des droits à pension. Selon le requérant, l'accroissement de ses droits devrait être de six fois supérieur et devrait prendre en compte non seulement ses années dans la fonction publique allemande mais aussi son expérience dans l'industrie.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 7 juillet 1994; d'ordonner que les prestations auxquelles il a droit au titre de l'article 46 du Règlement de pensions soient recalculées; de déclarer que la valeur d'assurance a posteriori théorique - soit 63 135,54 marks allemands - n'est "ni l'équivalent actuariel ni un paiement en capital de tous [ses] droits à pension" acquis auprès du régime allemand; d'ordonner que "le nouveau calcul soit basé sur le

nombre d'années de service qui aurait été pris en compte en application de l'article 12 du Règlement de pensions en utilisant l'équivalent actuariel de [ses] droits acquis auprès du régime de pensions allemand, ou que l'Office détermine le nombre d'années de service dont il tiendra compte en fonction de la valeur de tous [ses] droits à pension allemands"; et d'ordonner que lui soient versés les intérêts sur les sommes dues.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête n'est pas fondée. L'Organisation a appliqué correctement le Règlement. La règle 46.1/1 i) ne prévoit aucunement que le requérant puisse choisir entre l'équivalent actuariel et toute autre somme forfaitaire représentative des droits à pension acquis. De même, l'Organisation n'a pas la possibilité de choisir entre le montant certifié par les gestionnaires du régime de pensions précédent (règle 46.1/1 i)) et son propre calcul autorisé par la règle 46.1/1 ii) : elle est tenue d'utiliser les chiffres fournis par l'administration allemande.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments en expliquant de quelle somme l'Office a rogné ses droits acquis auprès du régime allemand. Il modifie le libellé de sa troisième demande et en ajoute une sixième, relative aux dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que, dans son jugement 1456 (affaires Belser et consorts), le Tribunal avait rejeté des requêtes portant précisément sur les mêmes questions que celles soulevées par le requérant. De toute façon, un accord ayant été conclu entre l'Organisation et les autorités allemandes, l'intéressé pourra transférer au régime de l'OEB ses droits acquis auprès du régime de pensions allemand.

CONSIDERE :

1. Le requérant, qui était employé depuis 1966 par l'Office allemand des brevets, est entré au service de l'OEB le 1er avril 1979. Au moment de son départ à la retraite, le 1er mars 1992, il occupait un poste de directeur, au grade A5. Le présent litige porte sur le calcul, par l'OEB, de l'ajustement de ses droits à pension conformément au Règlement de pensions de l'OEB, pour tenir compte de ses années de service à l'Office allemand des brevets.

2. Le requérant a contesté le calcul de l'OEB et a formé un recours interne en demandant, entre autres, que sa pension soit ajustée sur la base de l'équivalent actuariel des droits acquis dans son emploi précédent, et non sur la base d'une "Nachversicherungswert" - ou valeur d'assurance a posteriori - transférée théoriquement. Dans son rapport du 31 mai 1994, la Commission de recours a recommandé le rejet de sa demande, et le 7 juillet le Président de l'Office européen des brevets a décidé de suivre cette recommandation. Le requérant demande au Tribunal de déclarer que la valeur d'assurance a posteriori n'est ni l'équivalent actuariel ni la "valeur forfaitaire" représentative de tous les droits à pension qu'il a acquis dans son emploi précédent. Il demande également que sa pension soit recalculée sur la base du nombre total de ses années de service en utilisant l'équivalent actuariel des droits qu'il a acquis dans son emploi précédent ou en prenant en compte la valeur de tous les droits à pension qu'il a acquis au service du gouvernement allemand.

3. L'article 12(1), du Règlement de pensions stipule que l'agent qui entre au service de l'Office après avoir exercé des fonctions auprès d'une administration nationale a la faculté de "faire verser à l'Office ... toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié". Mais la structure de l'Office allemand des brevets ne permettant pas les transferts prévus à l'article 12, le requérant a eu droit à un ajustement de ses prestations prévu à l'article 46(1) du Règlement de pensions. Cet ajustement est calculé sur la base :

"i) de la différence entre le montant du traitement pour les grade et échelon atteints par lui au moment de son départ de l'Office ou décès et le montant du traitement en vigueur pour ses grade et échelon initiaux à l'Office à ce moment; et

ii) du nombre d'annuités qui auraient été acquises en vertu de l'article 12, paragraphe 1, si un versement de transfert avait été effectué",

c'est-à-dire - selon les termes de l'article 12(1) - "compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités" pris en compte par le régime de pensions de l'OEB.

La règle 46.1/1 du Règlement d'application du Règlement de pensions stipule en outre que :

"i) La base de calcul de ce nombre d'annuités est constituée par le montant du transfert théorique calculé dans les conditions fixées par l'article 12, paragraphe 1. Ce montant ne peut être que celui que le service ou organisme gestionnaire du régime de pensions précédent est en mesure de certifier comme étant l'équivalent actuariel ou toute autre valeur forfaitaire représentative des droits à pension d'ancienneté acquis, dans ce régime, avant le départ. Les droits à pension d'ancienneté acquis à l'aide de contributions et cotisations volontaires ne sont pas pris en compte.

ii) Dans le cas où l'organisme gestionnaire du régime de pensions précédent n'est pas en mesure de donner une telle indication certifiée, l'Office détermine, cas par cas, le nombre des annuités qu'il prend en compte."

4. Dans son jugement 1456 (affaires Belser et consorts) du 6 juillet 1995, le Tribunal avait statué sur des requêtes d'autres fonctionnaires retraités de l'OEB se trouvant dans une situation semblable à celle du requérant, qui avaient demandé l'annulation de la décision prise par le Président de l'Office d'appliquer la valeur d'assurance a posteriori fournie par l'administration nationale allemande aux fins d'ajustement de leurs prestations de retraite, conformément à l'article 46 du Règlement de pensions. Le Tribunal avait rejeté ces requêtes au motif, entre autres, qu'il ne lui appartenait pas d'adresser à l'Organisation des directives en ce qui concerne l'ouverture d'une négociation avec un Etat membre ni de fixer l'objectif à atteindre comme résultat d'une telle négociation. Le même raisonnement s'applique à la présente affaire. Faute de pouvoir obtenir le montant de l'équivalent actuariel, l'OEB avait dû prendre en compte "toute autre valeur forfaitaire" représentative des droits à pension acquis dans l'emploi précédent, et, après que les autorités allemandes compétentes aient fourni leur certificat, elle était tenue d'appliquer la règle 46.1/1, c'est-à-dire d'utiliser le montant certifié pour calculer l'ajustement de la pension du fonctionnaire.

5. Le requérant estime que son cas est différent dans la mesure où il a d'abord été employé par l'Office allemand des brevets en qualité de salarié, puis en qualité de fonctionnaire. Mais les droits à pension dont il est question dans l'article 12.1) sont les droits acquis auprès du régime de retraite auquel l'intéressé était antérieurement affilié, et qui sont certifiés de la manière prévue sur la règle 46.1/1 i) du Règlement d'application par l'autorité nationale. En l'espèce, il s'agit des droits certifiés par l'autorité nationale. Quant à savoir si ces droits devraient comprendre ceux acquis du fait du versement de cotisations à un régime de sécurité sociale, cela dépend de s'ils sont ou non pris en compte par le régime de pensions de l'Office allemand des brevets.

6. Le requérant soutient en outre que l'OEB lui a attribué, lors de sa nomination, un grade inférieur à celui prévu par le Statut des fonctionnaires. Mais puisqu'à l'époque il n'avait pas contesté ce grade dans les formes prévues, il ne saurait prétendre aujourd'hui que sa demande est différente, à ce titre, de celles que le Tribunal avait rejetées dans son jugement 1456.

7. Il affirme enfin que la "Nachversicherungswert" ne reflète pas tous ses droits à pension, notamment ceux acquis auprès du régime de sécurité sociale. La seule chose que le Tribunal se doit de souligner sur ce point est le fait qu'après que l'autorité compétente ait certifié une valeur forfaitaire représentative des droits à pension acquis, aucune disposition du Règlement de pensions ne prévoit que l'on puisse modifier cette valeur certifiée ou ne pas en tenir compte.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner

